

RÈGLEMENT NUMÉRO 115

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE D'UNE PARTIE DE LA RUE J. E. JEANNOTTE – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 46 000 \$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT.

ATTENDU QUE le coût des travaux de pavage estimé est de 46 000 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer ;

ATTENDU QUE lesdits travaux ne requièrent pas l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2006 par le conseiller Guy Fortier ;

EN CONSÉQUENCE ,IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand

APPUYÉ PAR : Denise Godin Dostie

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité des Coteaux et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil de la Municipalité des Coteaux est autorisé à exécuter des travaux de pavage sur une partie de la rue J. E. Jeannotte tel qu'illustré à l'Annexe « C », soit :

Scarification	:	6 936,00 \$
Ajustement de puisards	:	30,00 \$
Grille de puisard	:	10,00 \$
Pierre concassée	:	3 270,00 \$
Pavage	:	19 446,00 \$
Accotement	:	2 280,00 \$
Engazonnement	:	554,40 \$
Ajustement de boîtes de vanne	:	765,57 \$
Ajustement de tampons de regard	:	1 205,48 \$
Imprévus et contingences 10 %	:	3 449,75 \$
Honoraire de l'ingénieur	:	4 174,19 \$
T.P.S.	:	2 948,50 \$
T.V.Q.	:	3 380,24 \$
Remboursement de TPS	:	(2 948,50 \$)
Frais de financement temporaire	:	498,37 \$
TOTAL	:	<u>46 000,00 \$</u>

L'estimé des travaux est annexé au présent règlement sous l'Annexe « A » pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Pour se procurer ladite somme de 46 000 \$, la Municipalité des Coteaux est autorisée à effectuer, pour les fins du présent règlement, un emprunt par billet de 46 000 \$.

ARTICLE 3 :

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général pour et au nom de la Municipalité, et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 4 :

Les billets seront remboursés en 10 ans, conformément au tableau fourni par le ministère des Affaires municipales.

ARTICLE 5 :

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 6 :

Le conseil approuve en réduction de la dette créée par le présent règlement, toute subvention qu'il pourrait recevoir relativement aux travaux décrétés par ce règlement.

ARTICLE 7 :

Le coût des travaux de pavage d'une partie de la rue J. E. Jeannotte, y compris les dépenses contingentes, autorisé à l'article 1 du présent règlement, sera à la charge de tous les propriétaires d'immeubles imposables ci-après décrits à l'Annexe « B » et répartis suivant l'étendue en front desdits immeubles.

Pour pourvoir au paiement, capital et intérêts des échéances annuelles en rapport avec l'emprunt autorisé par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement et en même temps que les taxes foncières, une taxe spéciale sur tous les biens-fonds des propriétaires d'immeubles ci-après décrits à l'Annexe « B » et situés dans la Municipalité des Coteaux et répartis suivant l'étendue en front desdits biens-fonds imposables.

Cependant, il sera loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la demande de financement du billet à être émis en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée dans le présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission et à leurs réémissions subséquentes, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 :

Le principal et les intérêts desdits billets seront garantis par le fonds général de la Municipalité des Coteaux.

ARTICLE 9 :

Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des billets et au taux d'intérêt seront réglés et déterminés par résolution du conseil et au besoin.

ARTICLE 10 :

Lesdits billets ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 11 :

Advenant le cas où le coût d'un des points mentionnés au présent règlement est inférieur au montant prévu, la somme non dépensée peut être affectée à un autre point dont le coût est supérieur à l'évaluation.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX COTEAUX, ce 18^e jour d'avril 2006.

Réal Boisvert
maire

Claude Madore
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	LE 20 MARS 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	LE 18 AVRIL 2006
AVIS PUBLIC JOUR D'ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE :	LE 18 AVRIL 2006
JOUR D'ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE :	LE 24 AVRIL 2006
APPROBATION DU MAMM :	LE 29 MAI 2006
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 31 MAI 2006
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	PAGES 5022 & 5023